

Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).
Comité : M. David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),
M. Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA)
Membres : Mme Nathalie LUCAS
MM. Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Régis LATOUR,
Séverin RAGER (CTRA)
Invitée : Mme Nathalie LE BRETON
Personnes ayant répondu à la consultation écrite :
Mmes Nathalie LUCAS, Béatrice MATHIEU
M. Michel LALARDIE

Lecture des courriers

- o Réclamation du club de Bassens concernant le match de Coupe de Nouvelle Aquitaine U17 n°22392938 La CRA prend acte de cette réclamation : Voir annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 10/03/2020 par Le Secrétaire Général Luc RABAT.

Annexe en page suivante =>

Commission Régionale de l'Arbitrage Réclamation – procès-verbal n°9

Présidence : Béatrice MATHIEU

Membres : Nathalie LUCAS, Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Régis LATOUR, Séverin RAGER (CTRA - **pour avis technique, avec voix consultative**), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité de Direction)

Saison 2019-2020 – Réclamation

1 – Identification

Match n° 22392938 – Coupe Nouvelle Aquitaine U17
Samedi 22 Février 2020
BASSENS CMO (535776) – LIMOGES FC (550682)
Score : 1 but à 3

Arbitre officiel : EZZAHI Adam (2544997070)
Arbitre assistant 1 : BONNIER Christopher (2544116825)
Arbitre assistant 2 : CHAAL Aziz (2547477054)

Réclamation posée par le club de BASSENS après match

2 – Intitulé de la réclamation

Réclamation contre l'arbitrage.

... après la 1ère sortie de ballon, mon éducateur souhaite poser une réserve technique. L'arbitre refuse alors de prendre la réserve technique.

Avant de reprendre cette rencontre, je me rends compte que le gardien évolue SANS numéro sur son maillot, mon éducateur interpelle alors l'arbitre de la rencontre, Mr EZZAHI Adam. Ce dernier, après avoir consulté l'éducateur adverse, décide de faire reprendre sans changement de maillot du gardien...

... Le gardien de Limoges change de maillot mais arbore un n°16 alors qu'il est noté en n°1 sur la feuille de match. L'arbitre fait alors reprendre la rencontre.

... J'espère également que nous pourrions être entendus au sujet de ce maillot de gardien qui ne respectait pas les règlements généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine »

3 – Etude de la réclamation

- Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée sur le terrain conformément à l'article 146 des RG,
- Considérant que l'arbitre et l'arbitre assistant 1 confirment avoir été sollicités à la mi-temps du match par le club de Bassens pour déposer une réserve technique,
- Considérant que l'arbitre et l'arbitre assistant 1 confirment avoir voulu attendre de revenir sur le terrain pour enregistrer la réserve technique,
- Considérant que les faits contestés concernent la numérotation du gardien de but du club de Limoges,
- Considérant qu'au moment où le club de Bassens a demandé le dépôt de la réserve, l'arbitre a autorisé le gardien de Limoges à changer de maillot afin d'avoir un maillot numéroté,
- Considérant que le gardien de Limoges est revenu avec un maillot numéroté « 16 »,
- Considérant que l'article 23, D, 3/ des règlements généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précise que les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires),
- Considérant que l'article 23, D, 4/ des règlements généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précisent que Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende,
- Considérant que l'IFAB précise que les arbitres sont invités à faire preuve de bon sens et à tenir compte de « l'esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer,
- Considérant, dès lors, que la circonstance que le gardien de but du club de Limoges a terminé la rencontre revêtu d'un maillot numéroté « 16 » n'apparaît ni de nature à provoquer l'arrêt du match, ni susceptible d'avoir exercé une incidence sur l'issue de la rencontre ;

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission régionale de l'arbitrage CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

La commission régionale de l'arbitrage transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suites éventuelles à donner.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Michel LALARDIE